

Arrêté d'exécution du décret sur l'organisation des soins pendant l'épidémie de la COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de la COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'article 25 de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020 ;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;

vu le décret concernant l'organisation des soins pendant l'épidémie de la COVID-19, du 4 novembre 2020 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Section 1 : Généralités

But **Article premier** Le présent arrêté fixe les modalités de la procédure de demande de mise à disposition ou de réquisition visée par le décret concernant l'organisation des soins pendant l'épidémie de la COVID-19, du 4 novembre 2020 (ci-après : le décret) et précise le mode de financement des ressources mises à disposition ou requises.

Procédure **Art. 2** ¹Pour couvrir les besoins en soins de la population, le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et le service de la santé publique (SCSP) peuvent solliciter la mise à disposition de toutes les ressources nécessaires auprès :

- des institutions de santé, y compris celles qui ne figurent pas sur la liste hospitalière, pour la fourniture de prestations stationnaires aux patient-e-s que le RHNe ne peut pas fournir lui-même ou pour la fourniture d'autres prestations de soins ;
- des professionnel-le-s du domaine de la santé, au sens de la LS, ainsi que leurs organisations ;
- des entreprises actives dans le domaine de la santé.

²En cas d'accord des entités ou personnes sollicitées, celles-ci mettent à disposition du RHNe ou du SCSP les ressources demandées, rémunérées selon le présent arrêté.

³Si aucun accord ne peut être trouvé entre le RHNe ou le SCSP et les entités ou personnes sollicitées, et qu'aucune autre solution moins contraignante n'est possible pour assurer la couverture des besoins en soins de la population, le Département des finances et de la santé (ci-après : le département) procède à une réquisition formelle sur demande de RHNe ou du SCSP.

Informations

Art. 3 ¹Le RHNe et le SCSP informent le département une fois par semaine sur les ressources sollicitées, dans quel domaine elles sont utilisées et en quelle quantité.

²Le RHNe adresse une fois par semaine au SCSP une liste des personnes transférées dans d'autres institutions de santé dans le cadre de la gestion de l'épidémie de la COVID-19.

³Le SCSP peut requérir de RHNe ou des institutions de santé toutes les informations utiles notamment les données permettant d'établir la bonne utilisation des ressources sollicitées ou requises.

Conditions de travail

Art. 4 ¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé sollicité-e-s ou réquisitionné-e-s jouissent de la part de l'institution dans laquelle ils-elles sont appelé-e-s à intervenir des mêmes conditions de travail que le personnel normalement engagé.

²Si leur service est mis à disposition en raison de la sollicitation ou la réquisition de leur employeur, ils-elles restent soumis au contrat qu'ils-elles ont conclu avec celui-ci.

³L'employeur facturera à l'institution la mise à disposition de ses employé-e-s sur la base des conditions de rémunération prévues avec l'institution concernée dans une convention de mise à disposition ou à défaut dans leur contrat de travail, avec la mention « Support COVID-19 ».

Section 2 : Soins stationnaires

Prestations hors mandat

Art. 5 Sur demande du RHNe ou du SCSP, ou sur réquisition du département, les institutions de santé, y compris celles ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton, sont autorisées à fournir des prestations stationnaires aux patient-e-s pour des groupes de prestations hors mandat attribué selon l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015.

Facturation à charge de l'AOS

Art. 6 ¹Les institutions de santé sont autorisées à facturer à charge de l'assurance obligatoire de soins (AOS), selon l'article 49a, de la LAMal, les prestations effectuées hors mandat, au sens de l'article 5.

²Les factures sont adressées pour la part cantonale au SCSP avec la mention « Support COVID-19 ».

³Ces factures sont réglées séparément des prestations relevant des mandats de prestations fixés dans la liste hospitalière.

Tarif **Art. 7** Les tarifs applicables sont ceux prévus par convention entre l'institution qui accueille le-la patient-e et les assureurs ou fixés par décision de l'autorité compétente.

CNP et EMS **Art. 8** ¹Les prestations fournies aux patient-e-s nécessitant des soins aigus ou de réadaptation transférés par le RHNe au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) ou dans des établissements médico-sociaux (EMS) sont facturées par RHNe sur la base du tarif applicable.
²Le RHNe procède ensuite au remboursement de l'institution.

Obligation en cas de transfert de patient-e **Art. 9** Le RHNE s'assure que la prise en charge des personnes transférées dans d'autres institutions répond aux conditions de l'article 39 alinéa 1, lettres a à c, de la LAMal. Les certifications ne sont pas requises.

Section 3 : Lits en EMS

Lits LAMal **Art. 10** Les EMS mettent à disposition de l'Association Réseau Orientation Santé Social (AROSS) les lits prévus dans la liste LAMal non occupés, afin que celle-ci puisse les proposer aux personnes âgées, hospitalisées, pour lesquelles une prise en charge en EMS se justifie.

Lits supplémentaires **Art. 11** ¹Lorsque l'infrastructure de l'EMS le permet, et en dérogation du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), le SCSP peut exiger provisoirement l'installation de lits supplémentaires aux lits autorisés par le département en application dudit règlement.
²L'EMS procède, si besoin, à l'engagement du personnel nécessaire selon le RASI ou les recommandations spécifiques du SCSP.
³Au besoin, l'État finance l'équipement manquant.

Obligation des EMS **Art. 12** ¹Les EMS communiquent chaque jour à l'AROSS l'état d'occupation des lits dans le logiciel prévu à cet effet.
²Ils sont dans l'obligation d'accueillir les personnes proposées par l'AROSS.

Attribution des lits **Art. 13** ¹L'AROSS procède à l'attribution des lits visés aux articles 10 et 11, en tenant compte, autant que faire se peut, de l'avis et des besoins des personnes concernées.
²La personne hospitalisée, et pour laquelle l'hospitalisation ne se justifie plus pour des raisons médicales, ne peut s'opposer à sa sortie de l'hôpital, si l'AROSS lui propose un transfert provisoire dans un EMS du canton.
³Le transfert prévu à l'alinéa 2 doit garantir à la personne concernée d'être accompagnée dans sa prise en charge future, qu'elle soit institutionnelle ou à domicile, selon ses besoins.
⁴Pour le surplus, l'arrêté fixant les modalités de l'entretien d'orientation dans le réseau de santé (AMEORS), du 20 janvier 2020, est applicable.

Financement **Art. 14** ¹Le financement des lits dans les EMS reconnus d'utilité publique est le même que celui prévu par contrat de prestations, sous réserve de l'article 11, alinéa 3.

²L'arrêté fixant pour 2020 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS, du 18 mars 2020, est applicable à ces derniers jusqu'à la fin du séjour de la personne.

Contrôle par le service **Art. 15** Le SCSP est habilité à contrôler par des visites sur site ou par tout autre moyen les déclarations d'occupation des lits faites par les EMS à l'AROSS.

Section 4 : Dispositions transitoires et finales

Abrogation **Art. 16** L'arrêté concernant la réquisition de lits en établissement médico-social (EMS), du 28 octobre 2020, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 17** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable tant que la situation particulière ou extraordinaire est décrétée par la Confédération.

²Les cas dont le transfert dans d'autres institutions de santé a été sollicité par RHNe dès le 20 octobre 2020, peuvent être facturés en application du présent arrêté.

³L'article 14 reste applicable jusqu'à la fin du séjour des personnes concernées.

⁴Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND